

Des mesures vont être prises pour ramener, dans le plus bref délai possible, les effectifs actuels des agents du Commissariat en service aux colonies aux chiffres indiqués ci-dessus.

Recevez, etc.

Pour le Sous-Secrétaire d'Etat  
et par ordre :

*Le Chef de la 2<sup>e</sup> Division des Colonies,*

Signé : BILLECOCQ.

---

**N° 214.** — *Circulaire du Sous-Secrétaire d'état des Colonies. — Envoi de l'Etat des abonnements souscrits pour l'année 1892. — Rappel aux prescriptions de la circulaire du 27 avril 1887.*

*Le Sous-Secrétaire d'Etat des Colonies à Messieurs le Gouverneur général de l'Indo-Chine, les Gouverneurs des colonies, le Commissaire général du Gouvernement dans le Congo français et le Commandant supérieur du Soudan Français.*

(Sous-Secrétariat d'Etat des Colonies : 2<sup>e</sup> Division — 7<sup>e</sup> Bureau)

Paris, le 14 mai 1892.

MESSIEURS, — J'ai l'honneur de vous adresser, ci-joint, l'état des abonnements aux différentes publications périodiques qui ont été souscrits pour assurer les besoins des divers services des colonies pendant l'année 1892.

Pour éviter les retards qui se sont produits dans l'établissement de l'état général des abonnements pour l'année courante, je crois devoir appeler votre attention, d'une façon toute particulière, sur les prescriptions contenues dans la circulaire du 27 avril 1887, aux termes de laquelle les demandes d'abonnements doivent être établis en double expédition et me parvenir *avant le 1<sup>er</sup> octobre de chaque année.*

Je vous serai obligé de vouloir bien donner des ordres formels pour la stricte exécution des dispositions rappelées dans la dite circulaire.

Recevez, etc.

Signé : JAMAIS.

---

**N° 215.** — *Décision mettant une somme de 3,000 francs à la disposition du Maire de Papeete pour les dépenses relatives à la Fête nationale.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le gouvernement de la colonie ;